



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 chaouel 1434 – 23 août 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 68

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Défense Nationale

Nomination du chef de cabinet du ministre de la défense nationale ..... 2469

#### Ministère de la Justice

Nomination du secrétaire général de l'institut supérieur de la profession  
d'avocat..... 2469

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur ..... 2469

Nomination d'un directeur régional ..... 2469

Nomination de chefs de services..... 2469

#### Ministère des Finances

Nomination d'un chargé de mission..... 2469

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant publication des taux  
d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs  
correspondants ..... 2469

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant création d'une  
trésorerie régionale Sfax 1 et changement d'appellation de la trésorerie  
régionale de Sfax par la trésorerie régionale Sfax 2, du gouvernorat de Sfax..... 2470

Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'inspection des services  
financiers au titre de l'année 2009..... 2471

## **Ministère de la Santé**

Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique .....	2471
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un médecin dentiste major de la santé publique .....	2472
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique .....	2472
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique .....	2473
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique .....	2473
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique .....	2474
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique .....	2474
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique .....	2475
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique .....	2475
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général .....	2476
Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	2476
Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef .....	2477

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

<b>Décret n° 2013-3267 du 14 août 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs, appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution .....	2477
<b>Décret n° 2013-3268 du 14 août 2013</b> , complétant le décret n° 2007-1712 du 5 juillet 2007 portant création d'une indemnité d'encouragement au développement des compétences au profit des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et des maîtres assistants chargés de l'encadrement des thèses de doctorat et des mémoires de mastère .....	2478
<b>Décret n° 2013-3269 du 14 août 2013</b> , fixant la rémunération des différents travaux des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs .....	2480

## **Ministère du Commerce et de l'Artisanat**

Nomination d'un sous-directeur .....	2480
Nomination de chefs de services .....	2480

## **Ministère de l'Agriculture**

Nomination de sous-directeurs .....	2481
Nomination d'un chef de service .....	2481
Nomination de chefs de cellule .....	2482

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Décret n° 2013-3286 du 2 août 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre archéologique, sise à la délégation de Makthar, gouvernorat de Siliana .....	2482
Décret n° 2013-3287 du 2 août 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (délégations Makthar et Siliana Nord) .....	2483
Nomination de chef du contentieux de l'Etat .....	2484

## **Ministère de l'Equipement et de l'Environnement**

Décret n° 2013-3289 du 2 août 2013, modifiant et complétant le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012 portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social .....	2484
Décret n° 2013-3290 du 2 août 2013, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise au côté nord de la ville de Sfax (Taparura), en face du théâtre de Sidi Mansour, gouvernorat de Sfax, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat .....	2486
Décret n° 2013-3291 du 2 août 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Chebika gouvernorat de Kairouan .....	2486

## **Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication**

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques .....	2488
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques .....	2488
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques .....	2489
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques .....	2489

## **Ministère de l'Education**

Décret n° 2013-3292 du 14 août 2013, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement allouée au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation .....	2490
Changement d'appellation de deux établissements publics .....	2490
Nomination de sous-directeurs .....	2490
Nomination de chefs de services .....	2491
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques .....	2491
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration .....	2491
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration .....	2492

Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil ..... 2492

**Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 août 2013, portant délégation de signature ..... 2493

**Ministère de l'Industrie**

Nomination d'un directeur ..... 2493

Nomination d'un sous-directeur ..... 2494

Nomination de chefs de services ..... 2494

Nomination de membres au comité technique chargé d'établir la liste des entreprises candidates au prix national de la qualité ..... 2494

## décrets et arrêtés

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Par décret n° 2013-3260 du 21 août 2013.

Monsieur Sami Mhamdi est nommé chef de cabinet du ministre de la défense nationale et ce en remplacement de Monsieur Abdellatif Chebbi à compter du 21 août 2013.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Par décret n° 2013-3261 du 14 août 2013.

Monsieur Hichem Bousnina, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut supérieur de la profession d'avocat.

#### Par décret n° 2013-3262 du 14 août 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Othman Cherni administrateur en chef de greffe de juridiction chargé des fonctions de chef de greffe de la cour de cassation.

#### Par décret n° 2013-3263 du 14 août 2013.

Monsieur Walid Saadi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Tunis à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie de l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-3264 du 14 août 2013.

Madame Fadhila Souissi, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale du ministère de la justice à Tunis.

#### Par décret n° 2013-3265 du 14 août 2013.

Monsieur Raouf Belkadri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale du ministère de la justice à Tunis.

### MINISTERE DES FINANCES

#### Par décret n° 2013-3266 du 12 août 2013.

Monsieur Khalil Laabidi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

#### Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2013 déterminé par la Banque Centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article premier - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2013 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2013.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,05	10,86
2- Crédits à la consommation	7,90	9,48
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	7,94	9,52
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	7,27	8,72
5- Crédits à long terme	6,59	7,90
6- Crédits à moyen terme	6,80	8,16
7 - Crédits à court terme découverts non compris	6.44	7,72

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant création d'une trésorerie régionale Sfax 1 et changement d'appellation de la trésorerie régionale de Sfax par La trésorerie régionale Sfax 2, du gouvernorat de Sfax.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73 -81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mars 1972 , fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 73-135 du 30 mars 1973,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité, servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 janvier 1975 , portant création de la trésorerie régionale de Sfax, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> février 2013, fixant la compétence territoriale des bureaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2 et du bureau de garantie de Sfax rattaché au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est créée, à compter du 2 septembre 2013 , une trésorerie régionale Sfax 1 et est changée l'appellation de la trésorerie régionale de Sfax par la trésorerie régionale Sfax 2.

Art. 2 - La trésorerie régionale Sfax 1, assurera toutes les opérations dévolues aux trésoreries régionales prévues par le code de la comptabilité publique et le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Art. 3 - La trésorerie régionale Sfax 1, aura pour circonscription territoriale les délégations suivantes :

- Sfax ville : secteurs de la Médina, Bab El Bhar, El Bassatine, Er-Rbadh, 15 Novembre, Aïn Chaïkh Rouhou, cité Et-Taâouidhi, Markez Gaddour, Markez El Pacha, Sidi Abbès et Mohamed Ali.

- Sfax Sud : secteurs d'El Aïn, Gremda, Bouzaïane, El Afrane Nord, et El Aouabed.

- Sakiet Ezzit, Sakiet Eddaïer, Djebeniana, El Amra, El Hancha et Kerkennah.

Art. 4 - La trésorerie régionale Sfax 2, aura pour circonscription territoriale les délégations suivantes :

- Sfax ville : secteur de la cité El Kaïri.

- Sfax Sud : secteurs de Khazzanet et Ayoun El Mayel.

- Sfax Ouest, Thyna, Agareb, Menzel Chaker, El Ghraïba, Bir Ali Ben Khélifa, Skhira et Mahrès.

Art. 5 - Pour l'octroi de l'indemnité de logement, la trésorerie régionale de Sfax 1, est classée dans la catégorie hors classe.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances**

#### **Au titre de l'année 2009**

- Saida Ben Ouhiba Epouse Issa
- El Ajmi El Mallouli
- Mabrouka Ben Mohamed
- Abdelkader Néji
- Zohra Skioui
- Mohamed Afli
- Bassima El Mabrouk
- Leila El Jeziri Epouse Mrad
- Mimouna Abid Epouse Derbel
- Latifa Ben Mohamed
- Zohra El Hmadi Epouse Ben Salah
- Radhia El Hammami
- Raouf Ksamtni
- Hayet Saad Allah Epouse Abdallah
- Hayet Azzebi
- Hedia Touati
- Zohra Eraïss Epouse Bouzgarou

- Safia El Ayadi

- Mohamed Naceur Hadj Youssef

- Mohamed El Azhar Hamdouni

- Omkalthoum Elayadi

- Mariem Najar

- Abderrazek Mansouri

- Nejet Belhassen

### **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert au ministère de la santé, le 7 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 7 octobre 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un médecin dentiste spécialiste major de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 31 octobre 2013 et jours suivants, pour le recrutement d'un médecin dentiste spécialiste major de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2008, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 12 décembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 150 médecins majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 31 décembre 2009 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 12 novembre 2013.



Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires ,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 31 octobre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins dentistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 25 décembre 2013 et jours suivantes, pour le recrutement de 5 pharmaciens majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 25 novembre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 5 décembre 2013 et jours suivants pour le recrutement de 200 médecins principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 31 décembre 2009 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 5 novembre 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 21 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 80 médecins spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n°2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 31 décembre 2009 susvisés.

Art 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 21 octobre 2013.

Art 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves ouvert pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 14 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins dentistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 14 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 18 décembre 2013 et jours suivantes, pour le recrutement de 15 pharmaciens principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296, du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 18 novembre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013 - 1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq postes (5).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au mercredi 13 novembre 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 14 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt trois postes (23).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au mercredi 13 novembre 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 14 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 28 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au mercredi 13 novembre 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 14 octobre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 2013-3267 du 14 août 2013, modifiant et complétant le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs, appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé,

Vu la loi n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 92-251 du 3 février 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié par le décret n° 2000-243 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ses taux journaliers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1251 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaire, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007 susvisé un deuxième paragraphe (nouveau) comme suit :

Article premier - deuxième paragraphe (nouveau) - bénéficient de l'indemnité visée au premier paragraphe susmentionné, le corps des médecins hospitalo-universitaires, médecins dentistes hospitalo-universitaires et pharmaciens hospitalo-universitaires, appelés à assurer un enseignement supplémentaire dans une institution autre que leur institution d'origine.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 du décret n° 2007 - 2318 du 11 septembre 2007, susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 2 - deuxième et troisième paragraphe (nouveau) - En cas de déplacement pour assurer des heures d'enseignement complémentaire à l'une des institutions visées à l'article premier susvisé et lorsque la distance qui la sépare de l'institution d'origine est inférieure à 100 km, les enseignants concernés bénéficient du taux journalier de l'indemnité de déplacement fixée par le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007 selon les conditions du même décret.

L'indemnité de déplacement des enseignants concernés instituée par le présent décret ne peut être cumulée avec celle prévue par le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3268 du 14 août 2013, complétant le décret n° 2007-1712 du 5 juillet 2007 portant création d'une indemnité d'encouragement au développement des compétences au profit des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et des maîtres assistants chargés de l'encadrement des thèses de doctorat et des mémoires de mastère.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95- 2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1586 du 29 juin 2010,

Vu le décret n° 95- 2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2007-1712 du 5 juillet 2007, portant création d'une indemnité d'encouragement au développement des compétences au profit des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et des maîtres assistants chargés de l'encadrement des thèses de doctorat et des mémoires de maîtrise,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1 août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de maîtrise dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions du décret n° 2007-1712 du 5 juillet 2007 susvisé, l'article 2 (bis) comme suit :

Article 2 (bis) - L'indemnité d'encouragement au développement des compétences créée par l'article premier du présent décret est accordée au corps des médecins hospitalo-universitaires, médecins dentistes hospitalo-universitaires et pharmaciens hospitalo-universitaires, en cas de soutenance d'une ou de plusieurs thèses de doctorat en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie, durant une année.

Le montant de l'indemnité est fixé à 800 dinars par thèse sans que cela ne dépasse trois thèses par an.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2012/2013.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la santé et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3269 du 14 août 2013, fixant la rémunération des différents travaux des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95- 2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs, tel que modifié par l'arrêté du 26 avril 2002,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La rémunération des différents travaux des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs est financée par les frais d'inscription des candidats aux dits concours.

Art. 2 - La rémunération des jurys de sélection et des superviseurs des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs est fixée comme suit :

Désignation des travaux	Montant de la rémunération
Préparation et supervision des concours	1d,000 par candidat
Participation à la sélection des candidats au sein de l'établissement	4d,000 par candidat au sein de l'établissement

Art. 3 - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir de l'année universitaire 2012-2013.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par décret n° 2013-3270 du 14 août 2013.**

Monsieur Hichem Khalfa, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur des contingents tarifaires et des conventions et accords à caractère économique et commercial à la direction des échanges extérieurs à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2013-3271 du 14 août 2013.**

Monsieur Naceur Sifaoui, conseiller des services publics, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3272 du 14 août 2013.**

Monsieur Othman Melki, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du commerce et des services à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Siliana au ministère du commerce et de l'artisanat.



**Par décret n° 2013-3273 du 14 août 2013.**

Monsieur Nasser Kamel, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du commerce et des services à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Sousse au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Par décret n° 2013-3274 du 14 août 2013.**

Monsieur Ismail Rtib, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3275 du 14 août 2013.**

Monsieur Slaheddine Hemdani, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3276 du 14 août 2013.**

Monsieur Mohamed Babba, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des cultures fourragères et des légumineuses à la direction des grandes cultures relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-3277 du 14 août 2013.**

Monsieur Mohsen Birimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3278 du 14 août 2013.**

Monsieur Amara Timoumi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3279 du 14 août 2013.**

Madame Naima Osmane épouse Ajimi, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3280 du 14 août 2013.**

Monsieur Chedly Menjel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du guichet unique pour l'orientation et la facilitation de la commercialisation et l'exportation des produits biologiques au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3281 du 14 août 2013.**

Monsieur Nouredine Mahfoudhi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3282 du 14 août 2013.**

Monsieur Mustapha Khemiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Fernana » au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

**Par décret n° 2013-3283 du 14 août 2013.**

Monsieur Noureddine Kmicha, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Nadhour/Souaf » au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

**Par décret n° 2013-3284 du 14 août 2013.**

Monsieur Adel Fitouri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Jerba Midoun » au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

**Par décret n° 2013-3285 du 14 août 2013.**

Monsieur Mohamed Hédi Ghanmi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Ghezala » au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

**MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES**

**Décret n° 2013-3286 du 2 août 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre archéologique, sise à la délégation de Makther, gouvernorat de Siliana.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994 portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la culture,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Siliana,

Vu la délibération du conseil des ministres, et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète:

Article premier - Est expropriée, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public archéologique pour être mise à la disposition du ministère de la culture (l'institut national du patrimoine), une parcelle de terre archéologique non immatriculée sise à la délégation de Makther, gouvernorat de Siliana, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1 du plan TPD n° 48372	13a08ca	Héritiers de Ali Ben Nasr Ben Amer Amri

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3287 du 2 août 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (délégations Makthar et Siliana Nord).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1833 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Siliana,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana en date des 16 janvier et 29 février 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Siliana (délégations Makthar et Siliana Nord), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Makthar Ville Délégation de Makthar	5012	27692
2	Sans nom	Secteur de Makthar Ville Délégation de Makthar	315	29159
3	Sans nom	Secteur d'Essoualem Délégation de Makthar	272417	35808
4	Sans nom	Secteur de Siliana Ville Délégation de Siliana Nord	167	41237
5	Sans nom	Secteur de Siliana Ville Délégation de Siliana Nord	676	41238
6	Sans nom	Secteur de Siliana Ville Délégation de Siliana Nord	155	41239

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## **Par décret n° 2013-3288 du 12 août 2013.**

Monsieur Mohamed Naceur Ridane, conseiller rapporteur général, est nommé chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 22 mai 2013.

<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--

## **Décret n° 2013-3289 du 2 août 2013, modifiant et complétant le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012 portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-119 du 4 février 1993,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation des statuts de la société nationale immobilière de Tunisie (S.N.I.T), ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 59-58 du 17 mai 1959,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, et notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n°81-69 du 1<sup>er</sup> août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 telle qu'elle a été modifiée par la décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011 et notamment les articles 29, 30, 31, 32 et 33,

Vu le code de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-01 du 16 mai 2012,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2012-26 du 24 décembre 2012 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-3573 du 1<sup>er</sup> novembre 2011,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 février 2008,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fond national d'amélioration de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-509 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012 portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives au création du programme spécifique pour le logement social,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Les articles 9 et 24 du décret n° 2012-1224 du 10 août 2012 portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social sont complétés par deux nouveaux paragraphes comme suit :

Article 9 (nouveau troisième paragraphe) - La priorité de bénéficier d'un nouveau logement est également accordée aux familles des martyrs de la révolution occupant un logement rudimentaire tel que définit par l'article 7 du présent décret et dont la liste est déterminée suivant les dispositions du décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011.

La priorité est accordée au :

- conjoint du martyr tant qu'il ne s'est pas remarié à la date de réception du logement,
- enfants du martyr en cas du décès du conjoint ou sa privation du droit du priorité,
- mère du martyr ou son père si le martyr n'est pas marié.

Article 24 (nouveau deuxième paragraphe) - Dans le cas où un membre de la famille d'un martyr dont la liste est déterminée suivant les dispositions du décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, dépose une demande pour bénéficier d'un logement social, le classement préférentiel ci-dessus ne sera plus pris en considération.

La priorité est accordée dans ce cas au :

- conjoint du martyr tant qu'il ne s'est pas remarié à la date de réception du logement,
- enfants du martyr en cas du décès du conjoint ou sa privation du droit du priorité,
- mère du martyr ou son père si le martyr n'est pas marié.

Art. 2 - Les dispositions des articles 19 et 23 du décret n° 2012-1224 du 10 août 2012 portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives au création du programme spécifique pour le logement social sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 19 (nouveau) - L'Etat se charge de 50% du coût de l'intervention en ce qui concerne l'éradication des logements rudimentaires et leur remplacement par des nouveaux logement ou leur restauration ou leur extension.

Excepté les bénéficiaires de logements construits sur des terrains appartenant au domaine de l'Etat, le reliquat du coût est supporté par le bénéficiaire par la conclusion d'un contrat de crédit avec l'établissement de crédit chargé de la gestion des ressources destinées au programme suivant les conditions qui suit:

- Une durée maximale de remboursement de 25 ans sans intérêt avec une année de grâce avant le début du remboursement.

- La conclusion du contrat d'hypothèque foncier au profit de l'établissement de crédit chargé de la gestion des ressources.

Les revenus du conjoint ou des descendants ou des ascendants peuvent être considérés comme garantie de remboursement du crédit octroyé au bénéficiaire ou bien présenter une caution solidaire.

Article 23 (nouveau) - Le financement du prix du logement social est complété par un crédit financé des ressources réservées au programme spécifique pour le logement social et dont les conditions d'octroi seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre des finances.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3290 du 2 août 2013, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise au côté nord de la ville de Sfax (Taparura), en face du théâtre de Sidi Mansour, gouvernorat de Sfax, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu le décret du 27 novembre 1912, portant délimitation du domaine public du rivage de la mer à Sfax,

Vu le décret du 31 août 1937, portant délimitation du domaine public maritime de Sfax,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-605 du 10 septembre 1975, portant modification des limites du domaine public maritime à Sfax.

Vu le décret n° 95-190 du 23 janvier 1995, portant révision de délimitation du domaine public maritime du port de commerce de Sfax et ses dépendances, du gouvernorat de Sfax.

Vu le décret n° 2010-1688 du 5 juillet 2010, portant déclassement de deux parcelles de terrain sises au côté nord de la ville de Sfax (Taparura), gouvernorat de Sfax du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est déclassée du domaine public maritime, pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise au côté nord de la ville de Sfax (Taparura), en face du théâtre de Sidi Mansour, gouvernorat de Sfax, d'une superficie de (529088 m<sup>2</sup>) et hachurée en vert sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Les limites de la parcelle déclassée suivent les bornes:

DP 135 - DPM532- DPM533- DPM534- DPM535- DPM536- DPM537- DPM538- DPM539- DPM540- DP 275 - DP 118 - DP 274 - DP 120 - DP 273- DP 121- DP 272- DP 271- DP 123- DP 134- DP 135.

Art. 3 - Les nouvelles limites du domaine public maritime du littoral de Sfax au niveau de la parcelle déclassée sont entourées d'un liséré orangé sur le plan ci-annexé, suivent les bornes :

DP 135- DPM532- DPM533- DPM534- DPM535- DPM536- DPM537- DPM538- DPM539- DPM540- DP 275.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3291 du 2 août 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Chebika gouvernorat de Kairouan.**

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011 -6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 81-1369 du 19 octobre 1981, portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Chebika (gouvernorat de Kairouan) tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Kairouan du 22 août 1997,

Vu le décret n° 85-628 du 23 avril 1985, portant création d'une commune à Chebika gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-181 du 21 janvier 2003,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 janvier 2010 portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Chebika, gouvernorat de Kairouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Chebika réuni le 14 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil régional de Kairouan réuni le 17 décembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Chebika annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-1369 du 19 octobre 1981 portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Chebika (gouvernorat de Kairouan) tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Kairouan du 22 août 1997.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la culture et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication le 18 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication le 18 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.



Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à trois postes (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi constitutive n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication le 18 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à trois postes (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication le 18 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 octobre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Décret n° 2013-3292 du 14 août 2013, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement allouée au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011.

Vu le décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010 portant transfert d'attributions de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le montant de l'indemnité d'encadrement alloué au profit des surveillants généraux et instituée par le décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisé est majoré comme suit:

- à partir du janvier 2012 : 10 dinars.

- à partir du janvier 2013 : 10 dinars.

Art. 2 - Les montants requis au titre de l'année 2012 sont servies en une seule tranche avant la fin du mois d'août 2013.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-3293 du 2 août 2013.**

Est réalisé le changement d'appellation de l'établissement public indiqué ci-après, relevant du ministère de l'éducation, comme suit :

<b>Ancienne Appellation</b>	<b>Nouvelles Appellation</b>
Lycée de Ksar Gafsa	Lycée Abdellaziz Adeb El Akermi à Ksar Gafsa

**Par décret n° 2013-3294 du 2 août 2013.**

Est réalisé le changement d'appellation de l'établissement public indiqué ci-après, relevant du ministère de l'éducation, comme suit :

<b>Ancienne Appellation</b>	<b>Nouvelles Appellation</b>
Collège Populaire Gafsa	Collège Hmida Wahada à Gafsa

**Par décret n° 2013-3295 du 14 août 2013.**

Monsieur Habib Ben Youssef, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par décret n° 2013-3296 du 14 août 2013.**

Monsieur Mohamed Ben Dhaou, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des technologies de l'information et de la communication à la direction de l'évaluations de la qualité et des technologies de l'information de la communication au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-3297 du 14 août 2013.**

Monsieur Abdelbasset Tlik, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-3298 du 14 août 2013.**

Monsieur Jilani El Mohsen, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des manuels scolaires du cycle primaire à la sous-direction des manuels et des outils didactiques du cycle primaire à la direction de la pédagogie et des normes du cycle primaire à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation le 28 octobre 2013 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques et ce dans la limite de dix (10) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 septembre 2013.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011,

Vu l'arrêté du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration. au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation le 28 octobre 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration et ce dans la limite de vingt cinq (25) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 septembre 2013.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011,

Vu l'arrêté du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5,6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 28 octobre 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration et ce dans la limite de deux cents (200) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 septembre 2013.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil,

Vu l'arrêté du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 28 octobre 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil et ce dans la limite de cinquante (50) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 septembre 2012.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 août 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2381 du 28 mai 2013, portant nomination de Monsieur Ali Takout directeur général des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Ali Takout directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ali Takout est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Naoufel Jemmali**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Par décret n° 2013-3299 du 14 août 2013.**

Monsieur Mohamed Manai, inspecteur en chef des affaires économiques, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'industrie.

**Par décret n° 2013-3300 du 14 août 2013.**

Monsieur Jamel Dorai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie.

**Par décret n° 2013-3301 du 14 août 2013.**

Mademoiselle Lamia Ouertatani, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'assistance technique, la promotion de la qualité et de la productivité à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité au ministère de l'industrie.

**Par décret n° 2013-3302 du 14 août 2013.**

Madame Oureda Chalouati, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'assistance technique, la promotion de la qualité et de la productivité à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité au ministère de l'industrie.

**Par décret n° 2013-3303 du 14 août 2013.**

Monsieur Taoufik Ousji, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 2 août 2013.**

Les personnes suivantes sont désignées membres au comité technique chargé d'établir la liste des entreprises candidates au prix national de la qualité ayant le mieux mis en place un système de management par la qualité totale :

- Monsieur Nabil Ben Béchir : représentant le ministère de l'industrie,

- Monsieur Abdallah Yahyaoui : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Madame Najla Bouden Ramdhan : représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Monsieur Soufiène Hmissi : représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication,

- Monsieur Houssine Baccouch : représentant l'institut de santé et de sécurité au travail,

- Madame Héla Ghlisse Rameh : représentant le centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

- Monsieur Béchir Boujday : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Maher El Feki : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Tarak Chérif : pour sa compétence dans le domaine de la qualité et de l'évaluation de la conformité.

- Monsieur Mohsen Boujbel : pour sa compétence dans le domaine de la qualité et de l'évaluation de la conformité.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2013

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*